ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 268

41e année

3 octobre 1998

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté** 1

Déclaration de la Commission 7

Règlement (CE) n° 2120/98 de la Commission, du 2 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8

★ **Règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission, du 2 octobre 1998, portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 684/92 et (CE) n° 12/98 du Conseil en ce qui concerne les documents pour les transports de voyageurs effectués par autocar et autobus** (1) 10

★ **Règlement (CE) n° 2122/98 de la Commission, du 2 octobre 1998, fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre** 27

★ **Décision n° 2123/98/CECA de la Commission, du 2 octobre 1998, modifiant l'annexe IV de la décision n° 1401/97/CECA relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine** 29

★ **Décision n° 2124/98/CECA de la Commission, du 2 octobre 1998, modifiant l'annexe IV de la décision n° 2136/97/CECA relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie** 31

Règlement (CE) n° 2125/98 de la Commission, du 2 octobre 1998, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 1324/98 33

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 2126/98 de la Commission, du 2 octobre 1998, fixant, pour le mois de septembre 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre 35

* **Directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur** 37

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

98/559/CE:

* **Décision de la Commission, du 1er octobre 1998, relative à la nomination de nouveaux membres du comité d'experts en matière de transit d'électricité sur les grands réseaux institué par la décision 92/167/CEE** (1) *[notifiée sous le numéro C(1998) 2884]* 39

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2119/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 septembre 1998

instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité [4], à la lumière du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 27 mai 1998,

(1) considérant que la prévention des maladies et, notamment celle des grands fléaux, constitue pour l'action de la Communauté une priorité qui nécessite une approche globale et coordonnée des États membres;

(2) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution sur la politique de la santé publique après Maastricht [5], a invité la Commission à mettre en place un réseau transfrontalier qui formulerait des définitions, exploitables dans la pratique, concernant les maladies auxquelles s'applique la règle de la déclaration obligatoire, qui recueillerait, tiendrait à jour, analyserait et diffuserait les données des États membres relatives auxdites maladies et qui coopérerait dans ces domaines avec les organes nationaux et internationaux;

(3) considérant que le Conseil, dans sa résolution du 2 juin 1994 [6] concernant le cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique, a convenu que la priorité doit actuellement être accordée notamment aux maladies transmissibles;

(4) considérant que le Conseil, dans ses conclusions du 13 décembre 1993 [7], estime qu'il importe de mettre en place, au niveau communautaire, un réseau de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles ayant pour objectif principal de recueillir l'information provenant des réseaux de surveillance qui existent dans les États membres;

(5) considérant que le Conseil, dans ces mêmes conclusions, invite la Commission à accorder une attention particulière, dans ses propositions concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique, à la mise en œuvre d'un réseau d'épidémiologie dans la Communauté, compte tenu des travaux en cours et des dispositifs existants au niveau de la Communauté et des États membres, en veillant à la comparabilité et à la compatibilité des données;

(6) considérant que le Conseil et les ministres de la santé réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 13 novembre 1992 sur le contrôle et la surveillance des maladies transmissibles [8], soulignent l'opportunité d'améliorer la densité et l'efficacité, à l'intérieur de la Communauté, des réseaux de surveillance des maladies transmissibles existant entre les États membres (y compris dans le domaine de l'informatique) ainsi que l'opportunité de maintenir, établir ou renforcer une coordination entre eux en vue de surveiller des foyers de maladies transmissibles, lorsque cela peut constituer une valeur ajoutée par rapport aux mesures existantes;

(1) JO C 123 du 26. 4. 1996, p. 10 et JO C 103 du 2. 4. 1997, p. 11.
(2) JO C 30 du 30. 1. 1997, p. 1.
(3) JO C 337 du 11. 11. 1996, p. 67.
(4) Avis du Parlement européen du 13 novembre 1996 (JO C 362 du 2. 12. 1996, p. 111), position commune du Conseil du 22 juillet 1997 (JO C 284 du 19. 9. 1997, p. 10) et décision du Parlement européen du 14 janvier 1998 (JO C 34 du 2. 2. 1998, p. 70). Décision du Parlement européen du 15 juillet 1998 (JO C 292 du 21. 9. 1998). Décision du Conseil du 20 juillet 1998.
(5) JO C 329 du 6. 12. 1993, p. 375.
(6) JO C 165 du 17. 6. 1994, p. 1.
(7) JO C 15 du 18. 1. 1994, p. 6.
(8) JO C 326 du 11. 12. 1992, p. 1.

(7) considérant que le Conseil et les ministres de la santé réunis au sein du Conseil, dans cette même résolution, soulignent l'intérêt de rassembler les données collectées dans les États membres sur un nombre limité de maladies rares et graves dont l'étude épidémiologique nécessite un vaste échantillonnage;

(8) considérant que le Conseil et les ministres de la santé réunis au sein du Conseil, dans cette même résolution, invitent la Commission à examiner l'opportunité d'effectuer certaines propositions prioritaires appropriées en matière de contrôle et de surveillance des maladies transmissibles compte tenu, entre autres critères, de l'estimation de leur rapport efficacité-coût;

(9) considérant que, conformément au principe de subsidiarité, toute mesure nouvelle dans un domaine ne relevant pas de la compétence exclusive de la Communauté, telle que la surveillance épidémiologique et le contrôle des maladies transmissibles, ne peut être prise par la Communauté que dans le cas où, en raison de sa dimension ou de ses effets, les objectifs de l'action envisagée peuvent être mieux réalisés à l'échelon communautaire que par les États membres;

(10) considérant les différents niveaux et besoins de surveillance épidémiologique des maladies transmissibles dans les États membres et la nécessité, de ce fait, d'établir un réseau permanent au niveau communautaire;

(11) considérant que les mesures à prendre en matière de santé doivent tenir compte d'autres actions entreprises par la Communauté dans le domaine de la santé publique ou qui ont un impact sur celle-ci;

(12) considérant que les mesures à prendre dans le contexte de la présente décision sont arrêtées à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;

(13) considérant que la décision n° 647/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) [1] envisage un certain nombre d'actions communautaires visant notamment à la création ainsi qu'au développement de réseaux de surveillance et de contrôle de certaines maladies transmissibles, à la détection précoce de ces maladies transmissibles ainsi qu'à la promotion de la formation des épidémiologistes de terrain;

(14) considérant que la coopération avec les organisations internationales compétentes, en particulier avec l'Organisation mondiale de la santé, notamment en ce qui concerne la classification des maladies, doit être favorisée, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'un langage et d'une technologie appropriés;

(15) considérant que la coopération avec les pays tiers, notamment en cas d'apparition ou de résurgence de maladies transmissibles graves, doit être appuyée;

(16) considérant que l'apparition ou la résurgence récentes de maladies transmissibles graves a démontré que, dans le cas d'une situation d'urgence, la Commission doit recevoir rapidement toutes les informations et données nécessaires collectées selon une méthodologie convenue;

(17) considérant que, afin de garantir la protection de la population, lors des situations d'urgence, les États membres doivent échanger, sans délai, à travers le réseau communautaire, les données et informations utiles; que la priorité doit être donnée, à tout moment, à la protection de la santé publique;

(18) considérant que les dispositions de la directive 92/117/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dues à des denrées alimentaires [2] s'appliquent également aux informations se rapportant aux zoonoses qui affectent les êtres humains; que ladite directive prévoit une procédure de collecte et de transmission d'informations relatives à un certain nombre de zoonoses et d'agents zoonotiques;

(19) considérant que la mise en place d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles au niveau communautaire suppose impérativement le respect de dispositions légales en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et l'instauration des dispositifs de nature à garantir leur confidentialité et leur sécurité; que, en la matière, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 95/46/CE [3];

(20) considérant que les projets communautaires dans le domaine de l'échange télématique des données entre administrations (IDA) [4] et les projets du G7 devraient faire l'objet d'une coordination étroite avec la mise en œuvre des actions communautaires en matière de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles;

(21) considérant les efforts déployés en vue de favoriser une coopération internationale en la matière, notamment dans le cadre du plan d'action conjoint avec les États-Unis;

[1] JO L 95 du 16. 4. 1996, p. 16.

[2] JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 38.

[3] JO L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.

[4] JO L 269 du 11. 11. 1995, p. 23.

(22) considérant qu'il importe que, en situation d'urgence, les structures et/ou autorités nationales compétentes renforcent leur coopération, notamment dans le domaine de l'identification d'échantillons biologiques;

(23) considérant que les procédures communautaires qui peuvent être mises en place en vue de l'échange rapide d'informations n'affectent pas les droits et les obligations des États membres au titre d'accords ou conventions bilatéraux et multilatéraux;

(24) considérant qu'il est nécessaire de définir une procédure visant à promouvoir la coordination, entre les États membres, des mesures qu'ils peuvent décider de prendre pour maîtriser la propagation de maladies transmissibles; que l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures relève de la seule compétence des États membres;

(25) considérant qu'il importe que la Commission assure la mise en œuvre du réseau communautaire en étroite coopération avec les États membres; qu'il est nécessaire à cet effet de prévoir une procédure permettant d'assurer que les États membres participent pleinement à cette mise en œuvre;

(26) considérant que les dépenses que pourrait entraîner la mise en œuvre du réseau au niveau communautaire devraient être couvertes par des moyens communautaires et/ou par des programmes communautaires pertinents;

(27) considérant que les dépenses que pourrait entraîner la mise en œuvre du réseau au niveau national doivent être financées par les États membres eux-mêmes, à moins que des dispositions communautaires n'en disposent autrement;

(28) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité [1],

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet d'instaurer un réseau au niveau communautaire pour promouvoir une coopération et une coordination entre les États membres, avec l'aide de la Commission, en vue d'améliorer la prévention et le contrôle, dans la Communauté, des catégories de maladies transmissibles énumérées à l'annexe. Ce réseau est utilisé pour:

— la surveillance épidémiologique de ces maladies et

— un système d'alerte précoce et de réaction visant la prévention et le contrôle de ces maladies.

En ce qui concerne la surveillance épidémiologique, le réseau est instauré par la mise en communication permanente, par tous les moyens techniques appropriés, de la Commission et des structures et/ou autorités qui, au niveau de chaque État membre et sous sa responsabilité, sont compétentes au niveau national et sont chargées de recueillir les informations relatives à la surveillance épidémiologique des maladies transmissibles, ainsi que par la définition de procédures pour la diffusion des données appropriées en matière de surveillance au niveau communautaire.

En ce qui concerne le système d'alerte précoce et de réaction, le réseau est constitué par la mise en communication permanente, par les moyens appropriés, de la Commission et des autorités sanitaires de chaque État membre chargées de déterminer les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la santé publique.

La Commission prévoit la coordination du réseau en collaboration avec les États membres.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «surveillance épidémiologique»: la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion systématiques et continues de données sanitaires, y compris les études épidémiologiques, concernant les catégories de maladies transmissibles énumérées en annexe, notamment le schéma de propagation de ces maladies dans le temps et l'espace et l'analyse des facteurs de risque de les contracter, afin de pouvoir prendre les mesures de prévention et de lutte appropriées;

2) «prévention et contrôle des maladies transmissibles»: l'ensemble des mesures, y compris les investigations épidémiologiques, prises par les autorités sanitaires compétentes des États membres en vue de prévenir et d'enrayer la propagation des maladies transmissibles;

3) «réseau communautaire»: le réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles, à savoir le système d'échange des informations nécessaires pour réaliser les activités visées aux points 1) et 2).

Article 3

En vue de permettre un fonctionnement efficace du réseau communautaire en ce qui concerne la surveillance épidémiologique et de parvenir à une information homogène dans ce cadre, les éléments ci-après sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 7:

[1] JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

a) les maladies transmissibles qui doivent être couvertes sur une base progressive par le réseau communautaire;

b) les critères de sélection de ces maladies, compte tenu des catégories énumérées à l'annexe et des réseaux de collaboration existants en matière de surveillance des maladies sur lesquels on peut s'appuyer;

c) la définition des cas, en particulier les caractéristiques cliniques et microbiologiques;

d) la nature et le type de données et d'informations à recueillir et à transmettre par les structures et/ou autorités visées à l'article 1er, deuxième alinéa, dans le cadre de la surveillance épidémiologique, ainsi que les moyens pour rendre de telles données comparables et compatibles;

e) les méthodes de surveillance épidémiologique et microbiologique;

f) les lignes directrices sur les mesures de protection à prendre, en particulier aux frontières extérieures des États membres, notamment en cas d'urgence;

g) les lignes directrices sur l'information et les guides de bonne pratique à l'usage des populations;

h) les moyens techniques appropriés et les procédures permettant de diffuser et d'analyser les données au niveau communautaire.

Article 4

Chaque structure et/ou autorité visée à l'article 1er, deuxième ou troisième alinéa, selon le cas, communique au réseau communautaire :

a) les informations relatives à l'apparition ou à la résurgence de cas de maladies transmissibles visées à l'article 3, point a), dans l'État membre dont relève cette structure et/ou autorité, ainsi que les informations sur les mesures de contrôle mises en œuvre;

b) toute information utile concernant l'évolution d'une situation d'épidémie pour laquelle elle est chargée de collecter des informations;

c) des informations sur les phénomènes d'épidémie inhabituels ou sur de nouvelles maladies transmissibles d'origine inconnue;

d) toute information utile en leur possession:

— sur des cas de maladies transmissibles relevant des catégories énumérées à l'annexe,

— sur de nouvelles maladies transmissibles d'origine inconnue apparues dans des pays tiers;

e) les informations concernant les mécanismes et procédures existants ou proposés visant la prévention et le contrôle des maladies transmissibles, notamment en cas d'urgence;

f) tout élément d'appréciation pouvant aider les États membres à coordonner leur action visant la prévention et le contrôle des maladies transmissibles, y compris les mesures de lutte mises en œuvre.

Article 5

La Commission met les informations visées à l'article 3 à la disposition de toutes les structures et autorités visées à l'article 1er. Chaque structure ou autorité veille à ce que les informations qu'elle communique au réseau conformément à l'article 4 soient rapidement transmises à toutes les autres structures ou autorités participantes et à la Commission.

Article 6

1. Les États membres, sur la base des informations disponibles *via* le réseau communautaire, se consultent en liaison avec la Commission en vue de coordonner leur action visant la prévention et le contrôle des maladies transmissibles.

2. Lorsqu'un État membre a l'intention d'adopter des mesures de contrôle des maladies transmissibles, il doit, avant d'adopter ces mesures, informer les autres États membres et la Commission, *via* le réseau communautaire, au sujet de la nature et de la portée de ces mesures. L'État membre concerné doit également consulter les autres États membres et la Commission *via* le réseau communautaire au sujet de la nature et de la portée de ces mesures, à moins que l'urgence de la protection de la santé publique soit telle qu'une consultation s'avère impossible.

3. Lorsqu'un État membre doit adopter d'urgence des mesures de contrôle pour faire face à l'apparition ou à la résurgence de maladies transmissibles, il en informe le plus tôt possible les autres États membres et la Commission, *via* le réseau communautaire.

Dans des cas spécifiques dûment justifiés, des mesures appropriées de prévention et de protection, arrêtées de commun accord entre États membres, en liaison avec la Commission, peuvent être prises par les États membres qui le souhaitent.

4. Les États membres, sur la base de leurs consultations et des informations fournies, se coordonnent, en liaison avec la Commission, en ce qui concerne les mesures qu'ils ont adoptées ou ont l'intention d'adopter au niveau national.

5. Les procédures concernant l'information et la consultation visées aux paragraphes 1, 2 et 3 et les procédures concernant la coordination visée aux paragraphes 1 et 4 sont établies selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 7

1. Pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

L'annexe peut être modifiée ou complétée conformément à la procédure prévue à l'article 7.

Article 9

Chaque État membre désigne, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente décision, les structures et/ou autorités visées à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, et il en informe la Commission et les autres États membres. Les structures et/ou autorités ainsi désignées seront dénommées publiquement par les États membres comme faisant partie du réseau communautaire instauré par la présente décision.

Article 10

Aux fins de la présente décision, les autorités compétentes des États membres et la Commission favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la santé publique, en particulier l'Organisation mondiale de la santé.

Article 11

La présente décision s'applique sans préjudice des directives 92/117/CEE et 95/46/CE.

Article 12

1. La présente décision n'affecte pas le droit des États membres de maintenir ou d'introduire d'autres arrangements, procédures et mesures pour leur système national de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles.

2. La présente décision n'affecte pas les droits et obligations des États membres découlant d'accords ou de conventions bilatéraux ou multilatéraux existants ou à conclure dans le domaine couvert par la présente décision.

Article 13

La Commission, avec l'aide des États membres, veille à la cohérence et la complémentarité de la présente décision et des programmes et initiatives communautaires pertinents, comprenant les programmes relevant du domaine de la santé publique ainsi que, notamment, le programme-cadre d'information statistique, les projets dans le domaine des échanges télématiques de données entre administrations et le programme-cadre de recherche et de développement technologique, en particulier ses applications télématiques.

Article 14

1. La Commission présente régulièrement au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant une évaluation du fonctionnement du réseau communautaire.

2. Le premier rapport, qui est soumis dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, indiquera, en particulier, les éléments du réseau communautaire qui devraient être améliorés ou adaptés. Il comprendra également toute proposition de modification ou d'adaptation de la présente décision que la Commission jugera nécessaire.

3. La Commission procède à une évaluation du réseau communautaire tous les cinq ans par la suite, en attachant une attention particulière à la capacité structurelle de ce dernier et à l'utilisation efficace des ressources, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Article 15

La présente décision entre en vigueur le 3 janvier 1999.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1998.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
J. M. GIL-ROBLES	J. FARNLEITNER

ANNEXE

LISTE INDIQUANT LES CATÉGORIES DE MALADIES TRANSMISSIBLES

— Maladies à prévention vaccinale

— Maladies sexuellement transmissibles

— Hépatites virales

— Maladies d'origine alimentaire

— Maladies d'origine hydrique et environnementale

— Infections nosocomiales

— Autres maladies transmissibles par des agents non conventionnels (dont la maladie de Creutzfeldt-Jacob)

— Maladies fixées par le règlement sanitaire international (fièvre jaune, choléra, peste)

— Autres maladies (rage, typhus exanthématique, fièvres hémorragiques virales, paludisme et toute autre maladie épidémique grave non encore classifiée, etc.).

Déclaration de la Commission

La Commission veillera particulièrement à mettre en place, en fonction des ressources disponibles, une structure dûment identifiée et dotée d'un personnel suffisant garantissant l'application de la Décision.

RÈGLEMENT (CE) N° 2120/98 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1998

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.
[3] JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	126,4
	999	126,4
0805 30 10	052	73,9
	388	98,6
	512	60,3
	524	70,9
	528	65,9
	999	73,9
0806 10 10	052	93,0
	064	41,0
	400	191,0
	999	108,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	39,5
	064	42,6
	388	40,6
	400	67,3
	442	43,2
	512	68,4
	528	82,0
	804	77,5
	999	57,6
0808 20 50	052	84,7
	064	58,4
	528	81,6
	999	74,9

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2121/98 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1998

portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 684/92 et (CE) n° 12/98 du Conseil en ce qui concerne les documents pour les transports de voyageurs effectués par autocar et autobus

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus [1], modifié par le règlement (CE) n° 11/98 [2], et notamment son article 2, point 3.4, son article 5, paragraphe 4, son article 6, paragraphe 2, son article 11, paragraphe 5, et son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre [3], et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3, et son article 7, paragraphe l,

après consultation du comité institué à l'article 10 du règlement (CE) n° 12/98,

(1) considérant que l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 684/92 prévoit que les services réguliers et certains services réguliers spécialisés sont soumis à un régime d'autorisation;

(2) considérant que l'article 11, paragraphe 1, du même règlement prévoit que les services occasionnels sont exécutés sous le couvert d'une feuille de route;

(3) considérant que l'article 13, paragraphe 1, du même règlement prévoit que les transports pour compte propre sont exécutés sous le couvert d'une attestation;

(4) considérant qu'il convient d'établir aussi les modalités d'utilisation de la feuille de route visée à l'article 11 du même règlement, ainsi que les modalités de communication aux États membres concernés des noms des transporteurs effectuant ces services et des points de correspondance en cours de route;

(5) considérant que la Commission a adopté le règlement (CEE) n° 1839/92 du 1er juillet 1992 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs [4], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède; que ledit règlement a été modifié par le règlement (CEE) n° 2944/93 [5] en vue d'unifier, pour des raisons de simplicité, les documents de contrôle pour les services de navette avec hébergement et pour les services occasionnels;

(6) considérant que le règlement (CE) n° 11/98 a supprimé le concept de service de navette et a simplifié la définition des services occasionnels notamment en supprimant la modalité de service occasionnel résiduel;

(7) considérant qu'il est nécessaire d'unifier, pour des raisons de simplicité, la feuille de route pour les services occasionnels internationaux et pour les services occasionnels en régime de cabotage, prévue par le règlement (CE) n° 12/98;

(8) considérant que la feuille de route utilisée comme document de contrôle dans le cadre des services réguliers spécialisés en régime de cabotage doit être remplie sous forme de récapitulatif mensuel;

(9) considérant que, pour des raisons de transparence et de simplicité, il convient d'adapter l'ensemble des modèles de documents établis dans le règlement (CEE) n° 1839/92 au nouveau cadre réglementaire applicable aux services internationaux en autocar et autobus et de remplacer ledit règlement par le présent règlement;

(10) considérant que les États membres ont besoin d'un certain temps pour faire imprimer et distribuer les nouveaux documents;

(11) considérant que, entre-temps, les transporteurs devraient pouvoir continuer à utiliser les documents prévus par le règlement (CEE) n° 1839/92 et par le règlement (CEE) n° 2454/92 du Conseil [6], le cas échéant moyennant une modification appropriée de ces documents pour les rendre conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 684/92 et du règlement (CE) n° 12/98,

[1] JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 1.
[2] JO L 4 du 8. 1. 1998, p. 1.
[3] JO L 4 du 8. 1. 1998, p. 10.
[4] JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 5.
[5] JO L 266 du 27. 10. 1993, p. 2.
[6] JO L 251 du 29. 8. 1992, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DOCUMENT DE CONTRÔLE — FEUILLE DE ROUTE

Article premier

1. Le document de contrôle — feuille de route pour les services occasionnels visés à l'article 2, point 3.1, du règlement (CEE) n° 684/92 doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Pour les services occasionnels visés à l'article 2, point 3, du règlement (CE) n° 12/98, le document de contrôle — feuille de route doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent règlement.

3. Les feuilles de route sont réunies en carnet de vingt-cinq feuilles, en double exemplaire, détachables. Chaque carnet est numéroté. Les feuilles de route portent une numérotation complémentaire de 1 à 25. La feuille de couverture du carnet doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour adapter ces exigences au traitement informatisé des feuilles de route.

Article 2

1. Le carnet prévu à l'article 1er, paragraphe 3, est délivré au nom du transporteur; il est incessible.

2. La feuille de route doit être remplie lisiblement de façon indélébile, en double exemplaire, soit par le transporteur, soit par le conducteur pour chaque voyage, avant le début de celui-ci. Elle est valable pour tout le parcours.

3. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage pour lequel elle a été établie. Une copie est conservée au siège de l'entreprise.

4. Le transporteur est responsable de la tenue des feuilles de route.

Article 3

Dans le cas d'un service occasionnel international exploité par un groupe de transporteurs agissant pour compte du même donneur d'ordre et, éventuellement, comportant une correspondance en cours de route effectuée par les voyageurs avec un autre transporteur du même groupe, l'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule circulant. Une copie de la feuille de route est conservée au siège de chaque transporteur.

Article 4

1. Les exemplaires des feuilles de route utilisées comme document de contrôle dans le cadre des services occasionnels en régime de cabotage tel que prévu à l'article 6 du règlement (CE) n° 12/98 doivent être renvoyés par le transporteur à l'autorité ou l'organisme compétents de l'État membre d'établissement selon les modalités à déterminer par cette autorité ou cet organisme.

2. Dans le cas de l'exécution des services réguliers spécialisés en régime de cabotage établis à l'article 3 du règlement (CE) n° 12/98, la feuille de route dont le modèle figure à l'annexe I du présent règlement est remplie sous forme de récapitulatif mensuel et renvoyée par le transporteur à l'autorité ou l'organisme compétents de l'État membre d'établissement selon les modalités à déterminer par cette autorité ou cet organisme.

Article 5

La feuille de route habilite le titulaire à effectuer, dans le cadre d'un service international occasionnel, des excursions locales dans un État membre autre que celui dans lequel le transporteur est établi, dans les conditions mentionnées à l'article 12, second alinéa, du règlement (CEE) n° 684/92. Les excursions locales doivent être inscrites sur les feuilles de route avant le départ du véhicule pour l'excursion concernée. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée de l'excursion locale.

Article 6

Le document de contrôle doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

Article 7

1. La demande d'autorisation pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés soumis à autorisation doit être conforme au modèle figurant à l'annexe III.

2. La demande d'autorisation doit comporter les renseignements suivants:

a) les horaires;

b) les barèmes tarifaires;

c) une copie certifiée conforme de la licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui prévue à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 684/92;

d) des précisions concernant la nature et le volume de trafic que le requérant envisage d'assurer s'il s'agit d'une demande de création de service, ou qu'il a assuré s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation;

e) une carte à échelle appropriée, sur laquelle sont marqués l'itinéraire ainsi que les points d'arrêt pour la prise ou le dépôt de voyageurs;

f) un schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos.

3. Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande, tout renseignement complémentaire qu'il juge utile ou qui lui est demandé par l'autorité délivrante.

Article 8

1. Les autorisations doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe IV.

2. Chaque véhicule participant à l'exécution d'un service soumis à un régime d'autorisation doit avoir à bord une autorisation ou une copie certifiée conforme par l'autorité délivrante.

CHAPITRE III

ATTESTATIONS

Article 9

1. L'attestation pour les services pour compte propre définis à l'article 2, point 4, du règlement (CEE) n° 684/92 doit être conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent règlement.

2. L'entreprise qui demande une attestation doit apporter à l'autorité délivrante responsable la preuve ou l'assurance que les conditions prévues par l'article 2, point 4, du règlement (CEE) n° 684/92 sont remplies.

3. Chaque véhicule participant à l'exécution d'un service soumis à un régime d'attestation doit avoir à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage une attestation ou une copie certifiée conforme, qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

4. L'attestation est valable pour un maximum de cinq ans.

CHAPITRE IV

COMMUNICATION DES DONNÉES STATISTIQUES

Article 10

La communication des données visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 12/98 concernant les opérations de cabotage est effectuée au moyen du tableau qui est établi conformément au modèle figurant à l'annexe VI du présent règlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11

Le règlement (CEE) n° 1839/92 est abrogé avec effet au 31 décembre 1999.

Article 12

Les États membres peuvent autoriser l'utilisation des imprimés des feuilles de route, des demandes d'autorisation, des autorisations et des attestations établies conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1839/92 et du règlement (CEE) n° 2454/92 jusqu'au 31 décembre 1999 au plus tard, à condition qu'ils soient modifiés, de façon lisible, indélébile et appropriée, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, pour les rendre conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 684/92, du règlement (CE) n° 12/98 et du présent règlement.

Les autres États membres sont tenus de les accepter dans leurs territoires jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 13

Les États membres arrêtent les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 11 décembre 1998, à l'exception de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 4 et de l'article 10 qui sont applicables à partir du 11 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1998.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission

ANNEXE I

F

MODÈLE DE FEUILLE DE ROUTE

N° .....

(Papier vert clair — A4)

SERVICES OCCASIONNELS INTERNATIONAUX ET SERVICES OCCASIONNELS EN RÉGIME DE CABOTAGE

(Chaque rubrique peut être complétée, si nécessaire, sur une feuille séparée)

1	Numéro d'immatriculation de l'autocar	..... Lieu, date et signature du transporteur
2	Transporteur et, le cas échéant, sous-traitant ou groupe de transporteurs	1 ..... 2 ..... 3 .....
3	Nom du ou des conducteurs	1 ..... 2 ..... 3 .....
4	Organisme ou personne organisateur du service occasionnel	1 ..... 3 ..... 2 ..... 4 .....
5	**Type de service**	☐ Service occasionnel international ☐ Service occasionnel en régime de cabotage ☐ Cabotage des services réguliers spécialisés — récapitulatif mensuel Mois ..... Année .....
6	Lieu de départ du service: ..... Pays: ..... Lieu de destination du service: ..... Pays:	

7

Programme de voyage	Itinéraire / Étapes journalières et/ou points de prise en charge et dépose				Km prévu
Dates	de →	à →	Nombre de voyageurs	À vide (Cocher X)	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

8

Points de correspondance éventuels avec un autre transporteur de même groupe	Nombre de voyageurs déposés	Destination finale des voyageurs déposés	Transporteur qui reprend les voyageurs
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

9

Excursions locales

Date	Km prévus	Lieu de départ	Lieu de l'excursion	Nombre de voyageurs
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

10

Modifications imprévues

.....

.....

ANNEXE II

Page de garde du carnet

(Papier — A4)

Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre d'établissement du transporteur

ÉTAT QUI DÉLIVRE LE CARNET
— Signe distinctif du pays — [1]

Dénomination de l'autorité compétente

.....

CARNET n° .....

de feuilles de route:

a) **pour des services occasionnels internationaux effectués par autocar et autobus entre États membres, délivré sur la base du règlement (CEE) n° 684/92**

b) **pour les services occasionnels en régime de cabotage effectués par autocar et autobus par un transporteur dans un État membre autre que celui où il est établi, délivré sur la base du règlement (CE) n° 12/98**

à: .....
(Nom et prénom ou raison sociale du transporteur)

.....

.....
(adresse complète et numéros de téléphone et de télécopieur)

.....
(Lieu et date de la délivrance)

.....
(Signature et cachet de l'autorité
ou de l'organisme qui délivre le carnet)

[1] Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (GR), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Royaume-Uni (UK), Autriche (A), Finlande (FIN), Suède (S).

Deuxième page de garde du carnet

Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre d'établissement du transporteur

Avis important

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX SERVICES OCCASIONNELS INTERNATIONAUX ET AUX SERVICES OCCASIONNELS EN RÉGIME DE CABOTAGE

1. L'article 11, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 684/92 ainsi que l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 12/98 stipulent que les services occasionnels sont exécutés sous le couvert du document de contrôle — feuille de route.

2. Les règlements mentionnés au point 1 définissent les services occasionnels comme ceux «qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même».

   D'autre part, les services réguliers sont définis comme «les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur une relation déterminées, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

   Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service.

   Quel que soit l'organisateur des transports, sont également considérés comme services réguliers ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au point 1.1. De tels services sont dénommés "services réguliers spécialisés".

   Les services réguliers spécialisés comprennent notamment:

   a) le transport "domicile-travail" des travailleurs;

   b) le transport "domicile-établissement" d'enseignement des scolaires et étudiants;

   c) le transport "État d'origine-lieu de casernement" des militaires et de leurs familles.

   Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.»

3. La feuille de route est valable pour tout le parcours.

4. Le titulaire de la licence communautaire et de la feuille de route est habilité à effectuer:

   a) des services occasionnels internationaux entre deux ou plusieurs États membres effectués en autocar et autobus;

   b) des services occasionnels en régime de cabotage effectués par un transporteur dans un État membre autre que celui où il est établi.

5. La feuille de route doit être remplie, en double exemplaire, soit par le transporteur, soit par le conducteur avant le début de chaque service. La copie de la feuille de route reste à l'entreprise. Le conducteur garde l'original à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage. La feuille de route doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

6. Le conducteur rend la feuille de route à l'entreprise qui l'a délivrée après avoir fini le voyage. Le transporteur est responsable de la tenue régulière de ces documents; ceux-ci doivent être remplis en caractères lisibles de façon indélébile.

Troisième page de garde du carnet

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES OCCASIONNELS INTERNATIONAUX

1. L'article 2, point 3.1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 684/92 établit que l'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à autorisation.

2. Dans le cadre d'un service occasionnel international, un transporteur peut effectuer des excursions locales dans un État membre autre que celui où il est établi. Ces excursions locales sont destinées uniquement à des voyageurs non résidents transportés au préalable par le même transporteur dans le cadre d'un service occasionnel international. Elles sont effectuées avec le même véhicule ou un véhicule du même transporteur ou groupe de transporteurs.

3. Dans le cas des excursions locales, la feuille de route doit être remplie avant le départ du véhicule pour l'excursion concernée.

4. Dans le cas d'un service occasionnel international exploité par un groupe de transporteurs agissant pour le compte du même donneur d'ordre et éventuellement comportant une correspondance en cours de route effecutée par les voyageurs avec un autre transporteur du même groupe, l'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule circulant. Une copie de la feuille de route est conservée au siège de chaque transporteur concerné.

C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES OCCASIONNELS EN RÉGIME DE CABOTAGE

1. L'exécution des transports occasionnels en régime de cabotage est soumise, sous réserve de l'application de la réglementation communautaire, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, en ce qui concerne les domaines suivants:

   a) prix et conditions régissant le contrat de transport;

   b) poids et dimensions des véhicules routiers. Les valeurs des poids et dimensions peuvent, le cas échéant, dépasser celles applicables dans l'État membre d'établissement du transporteur, mais elles ne peuvent, en aucun cas, dépasser les valeurs techniques inscrites dans le certificat de conformité;

   c) prescriptions relatives aux transports de certaines catégories de voyageurs, à savoir les écoliers, les enfants et les personnes à mobilité réduite;

   d) temps de conduite et de repos;

   e) taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services de transport. Dans ce domaine, l'article 21, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme [1] modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE [2], s'applique aux prestations visées à l'article 1er du présent règlement.

2. Les normes techniques concernant la construction et l'équipement des véhicules auxquelles doivent satisfaire les véhicules utilisés pour effectuer des transports de cabotage sont celles qui sont imposées aux véhicules admis à la circulation en transport international.

3. Les dispositions nationales visées aux paragraphes 1 et 2 précités doivent être appliquées par les États membres aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles appliquées à leurs propres ressortissants, afin d'empêcher, d'une manière effective, toute discrimination, manifeste ou déguisée, fondée sur la nationalié ou le lieu d'établissement.

4. Dans le cas d'un service occasionnel en régime de cabotage les feuilles de route doivent être renvoyées par le transporteur à l'autorité ou l'organisme compétents de l'État membre d'établissement selon les modalités à déterminer par cette autorité ou cet organisme [3].

5. Dans le cas de l'exécution des services réguliers spécialisés en régime de cabotage, la feuille de route doit être remplie sous forme de récapitulatif mensuel et renvoyée par le transporteur à l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'établissement selon les modalités à déterminer par cette autorité ou cet organisme.

---

[1] JO L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.
[2] JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 89.
[3] Les autorités compétentes des États membres peuvent compléter ce point 4 avec des renseignements sur l'organisme chargé de recueillir les feuilles de route ainsi que sur les modalités de transmission de ces informations.

ANNEXE III

Page de garde du carnet

(Papier blanc — A4)

Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre d'établissement du transporteur

DEMANDE D'AUTORISATION POUR [1]:

UN SERVICE RÉGULIER ☐

UN SERVICE RÉGULIER SPÉCIALISÉ [2] ☐

LE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE ☐

effectué par autocar et autobus entre États membres, délivrée sur la base du règlement (CEE) n° 684/92

adressée à .....
(Autorité compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale de l'entreprise requérante et, le cas échéant, gérante de l'association d'entreprises *(pool)*:

   .....

   .....

2. Service(s) exploité(s) [1]
   par une entreprise ☐ en association d'entreprises *(pool)* ☐ en sous-traitance ☐

3. Noms et adresses:
   du transporteur, du (des) transporteurs associé(s) ou du (des) sous-traitant(s) [3] [4]

   3.1. ..... tél.: .....

   3.2. ..... tél.: .....

   3.3. ..... tél.: .....

   3.4. ..... tél.: .....

[1] Cocher la mention pertinente.
[2] Il s'agit des services réguliers spécialisés qui ne sont pas couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.
[3] Indiquer, pour chaque cas, le cas échéant, il s'agit d'un transporteur associé ou d'un sous-traitant.
[4] Relevé joint, le cas échéant.

(Deuxième page de la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation)

4. En cas de service régulier spécialisé:

   4.1. Catégorie de voyageurs: .....

5. Durée d'autorisation demandée ou date d'expiration du service:

   .....

   .....

   .....

6. Itinéraire principal du service (souligner les points de prise en charge des voyageurs):

   .....

   .....

   .....

   .....

7. Période d'exploitation:

   .....

   .....

   .....

8. Fréquence (journalière, hebdomadaire, etc.): .....

9. Tarifs: ..... Annexe jointe

10. Ajouter en annexe un schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos

11. Nombre d'autorisations ou de copies d'autorisations demandées ([1]):

    .....

12. Indications complémentaires éventuelles:

    .....

    .....

    .....

13. ....

    (Lieu et date) (Signature du requérant)

([1]) L'attention du requérant est attirée sur le fait que, l'autorisation devant se trouver à bord du véhicule, le nombre d'autorisations dont il devra disposer doit correspondre au nombre de véhicules appelés à circuler simultanément à une date quelconque pour l'exécution du service demandé.

(Troisième page de la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation)

Avis important

1. Doivent être annexés à la présente demande:
   a) les horaires;
   b) les barèmes tarifaires;
   c) une copie certifiée conforme de la licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui prévue à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 684/92;
   d) des précisions concernant la nature et le volume de trafic que le requérant envisage d'assurer s'il s'agit d'une demande de création de service, ou qu'il a assuré s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation;
   e) une carte à échelle appropriée sur laquelle sont marqués l'itinéraire ainsi que les points d'arrêt pour la prise ou le dépôt de voyageurs;
   f) un schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos.

2. Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande, tout renseignement complémentaire qu'il juge utile ou qui lui est demandé par l'autorisé délivrante.

3. Le règlement (CEE) n° 684/92 stipule à l'article 4, point 4, que sont soumis à autorisation:
   a) les services réguliers, services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur une relation déterminées, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver. Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service;

   b) les services réguliers spécialisés non couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur. Quel que soit l'organisateur des transports, sont également considérés comme services réguliers ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au point 1.1. De tels services sont dénommés «services réguliers spécialisés». Les services réguliers spécialisés comprennent notamment:

      i) le transport «domicile-travail» des travailleurs;

      ii) le transport «domicile-établissement» d'enseignement des scolaires et étudiants;

      iii) le transport «État d'origine-lieu de casernement» des militaires et de leurs familles;

   Le caractère régulier des servives spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.

4. La demande est introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le point de départ du service, c'est-à-dire, l'un des terminus du service.

5. La durée maximale de validité de l'autorisation est de cinq ans.

ANNEXE IV

(Première page de l'autorisation)

(Papier rose — A4)

Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre d'établissement du transporteur

ÉTAT QUI DÉLIVRE L'AUTORISATION
— Signe distinctif du pays — [1]

Dénomination de l'autorité compétente

.....

AUTORISATION N° ....

de service régulier [2]
de service régulier spécialisé non libéralisé

effectué par autocar et autobus entre États membres, délivrée sur la base du règlement (CEE) n° 684/92

à .....
[Nom, prénom ou raison sociale de l'entreprise titulaire ou entreprise gérante de l'association d'entreprises *(pool)]*

.....

Adresse: ..... Tél. et télécopieur: .....

Nom, adresse, téléphone et télécopieur des transporteurs associés ou membres de l'association d'entreprise (pool) et des transporteurs sous-traitants:

1) .....

2) .....

3) .....

4) .....

5) .....

Relevé joint, le cas échéant

Date d'expiration de l'autorisation: .....

.....
(Lieu et date de la délivrance)

.....
(Signature et cachet de l'autorité ou l'organisme qui délivre l'autorisation)

[1] Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (GR), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Royaume-Uni (UK), Autriche (A), Finlande (FIN), Suède (S).
[2] Rayer la mention inutile.

(Deuxième page de l'autorisation n° .....)

1. Itinéraire:

   a) Lieu de départ du service: .....

   b) Lieu de destination du service: .....

   c) Itinéraire principal du service avec les points de prise en charge et de dépôt des voyageurs soulignés: ...

   .....

   .....

   .....

   .....

2. Périodes d'exploitation: .....

   .....

3. Fréquences: .....

4. Horaires: .....

5. Service régulier spécialisé:

   — Catégorie de voyageurs: .....

6. Conditions ou observations particulières:

   .....

   .....

   .....

   .....

   .....

   .....

.....
(Cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

(Troisième page de l'autorisation)

Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre d'établissement du transporteur

Avis important

1. La présente autorisation est valable pour tout le parcours. Elle ne peut pas être utilisée par une entreprise dont le nom n'y figure pas.

2. L'autorisation ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui délivre le document doit se trouver à bord du véhicule pendant la durée du voyage et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

3. Une copie certifiée conforme de la licence communautaire doit se trouver à bord du véhicule.

ANNEXE V

(Première page de l'attestation)

(Papier jaune — A4)

Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre d'établissement du transporteur

ÉTAT QUI DÉLIVRE L'ATTESTATION
— Signe distinctif du pays — [1]

Dénomination de l'autorité compétente

.....

ATTESTATION

délivrée pour les transports par route pour compte propre effectués par autocar et autobus entre États membres, sur la base du règlement (CEE) n° 684/92

(Partie à remplir par la personne physique ou morale effectuant des services pour compte propre)

Le soussigné .....

responsable de l'entreprise, de l'association sans but lucratif ou autre

(à décrire) .....
(Nom et prénom ou autre nom officiel, adresse complète)

certifie:

— qu'il effectue des transports à des fins non lucratives et non commerciales,

— que l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale,

— que l'autocar ou l'autobus portant le numéro d'immatriculation ..... est la propriété de ou a été acheté à tempérament ou fait l'objet d'un contrat de *leasing* à long terme,

— que l'autocar ou l'autobus sera conduit par un membre du personnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même.

.....
(Signature de la personne physique ou représentant de la personne morale)

(Partie à remplir par l'autorité compétente)

La présente est à considérer comme attestation au sens de l'article 13 du règlement (CEE) n° 684/92.

.....
(Durée de validité)

.....
(Lieu de délivrance et date)

.....
(Signature et cachet de l'autorité compétente)

[1] Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (GR), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Royaume-Uni (UK), Autriche (A), Finlande (FIN), Suède (S).

(Deuxième page de l'attestation)

Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre d'établissement du transporteur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Selon l'article 2, point 4, du règlement (CEE) n° 684/92, les transports pour compte propre sont les transports effectués, à des fins non lucratives et non commerciales, par une personne physique ou morale, à condition que:
   - — l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale,
   - — les véhicules utilisés soient la propriété de cette personne physique ou morale, ou aient été achetés à tempérament par elle, ou aient fait l'objet d'un contrat de location à long terme, et soient conduits par un membre du pesonnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même.
2. Tout transporteur pour compte propre est admis à effectuer ce type de transport sans discrimination en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement, à condition:
   - — d'être habilité dans l'État d'établissement à effectuer des transports par autocars et autobus d'après les conditions d'accès au marché fixées par la législation nationale,
   - — de satisfaire aux réglementations en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.
3. Les services pour compte propre mentionnés au point 1 sont exonérés d'autorisation et sont soumis à un régime d'attestation.
4. L'attestation habilite son titulaire à effectuer des transports internationaux en autocar et autobus pour compte propre. Elle est délivrée par l'autorité compétente de l'État membre où le véhicule est immatriculé et elle est valable pour l'ensemble du parcours du transport, y compris le transit.
5. L'attestation doit être remplie en caractères d'imprimerie indélébiles, en triple exemplaire, par une personne ou par le responsable de la personne morale, et complétée par l'autorité compétente. Une copie est conservée par l'administration et une copie reste avec la personne physique ou morale. Le conducteur garde l'original ou une copie certifiée conforme à bord du véhicule pendant toute la durée des voyages en trafic international. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. La personne physique ou morale, selon le cas, reste responsable de la tenue des attestations.
6. L'attestation est valable pour un maximum de cinq ans.

ANNEXE VI

MODÈLE DE COMMUNICATION

visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre

Transports de cabotage effectués au cours de ..... (Trimestre) ..... (Année)

par des transporteurs établis en ..... (Nom de l'État membre)

État membre d'accueil	Nombre de voyageurs		Nombre de voyageurs — Km	
	Type de services		Type de services	
	réguliers spécialisés	occasionnel	réguliers spécialisés	occasionnel
D				
F				
I				
NL				
B				
L				
GB				
IRL				
DK				
GR				
E				
P				
FIN				
S				
A				
Total cabotage				

RÈGLEMENT (CE) N° 2122/98 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1998

fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 [2], et notamment son article 28 paragraphe 8 et son article 28 *bis* paragraphe 5,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 392/94 [4], prévoit que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B ainsi que, le cas échéant, le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline doivent être fixés avant le 15 octobre pour la campagne de commercialisation précédente;

considérant que, par le règlement (CE) n° 1753/97 de la Commission [5], le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 a été porté, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc;

considérant que la perte globale prévisible constatée conformément à l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 conduit, pour la fixation des montants de la cotisation à la production pour la campagne de commercialisation 1997/1998, à retenir les montants maximaux visés à l'article 28 paragraphe 3 dudit règlement en ce qui concerne la cotisation à la production de base et à tenir compte, pour le calcul de la cotisation B en conformité avec l'article 28 paragraphes 4 et 5 de ce même règlement, d'un montant égal à 36,8891 % du prix d'intervention du sucre blanc;

considérant que la perte globale constatée sur la base des données connues et en application de l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 est entièrement couverte par les recettes des cotisations à la production de base et des cotisations B; que, dès lors, il n'y a pas lieu, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, de fixer le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, à:

a) 1,2638 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;

b) 23,3102 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B;

c) 0,5330 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;

d) 9,7833 écus pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B;

e) 1,2638 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B;

f) 23,3102 écus pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme cotisation B pour le sirop d'inuline B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.
[3] JO L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.
[4] JO L 53 du 24. 2. 1994, p. 7.
[5] JO L 248 du 11. 9. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION N° 2123/98/CECA DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1998

modifiant l'annexe IV de la décision n° 1401/97/CECA relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 1401/97/CECA de la Commission du 7 juillet 1997 relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine ([1]), modifiée en dernier lieu par la décision n° 2233/97/CECA ([2]), et notamment son article 8 en relation avec son article 7,

considérant que l'Ukraine a, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'accord relatif au commerce de certains produits sidérurgiques ([3]), demandé le transfert de certaines limites quantitatives fixées pour 1998 entre différents groupes de produits; que la Communauté européenne du charbon et de l'acier a accédé à cette demande;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier l'annexe IV de la décision n° 1401/97/CECA afin de tenir compte de la modification des limites quantitatives;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité institué en vertu de l'article 7 de la décision n° 1401/97/CECA,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IV de la décision n° 1401/97/CECA est remplacée par le texte de l'annexe joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

([1]) JO L 193 du 22. 7. 1997, p. 12.
([2]) JO L 306 du 11. 11. 1997, p. 7.
([3]) JO L 210 du 4. 8. 1997, p. 32.

ANNEXE

«ANNEXE IV

LIMITES QUANTITATIVES

Ukraine

(en tonnes)

Produits	1997	1998	1999	2000	2001
SA. *Produits plats*					
1. Feuillards	30 362	31 250	32 032	32 832	33 653
2. Tôles fortes	102 707	107 843	110 539	113 302	116 135
3. Autres produits plats	12 862	14 135	14 488	14 850	15 222
SB. *Produits longs*					
1. Poutrelles	8 359	8 163 (1)	8 996	9 221	9 452
2. Fil machine	22 000	27 894 (2)	23 677	24 269	24 876
3. Autres produits longs	56 864	55 527 (3)	61 200	62 730	64 298

(1) Ce chiffre a été réduit de 614 tonnes.
(2) Ce chiffre a été augmenté de 4 794 tonnes.
(3) Ce chiffre a été réduit de 4 180 tonnes.»

DÉCISION N° 2124/98/CECA DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1998

modifiant l'annexe IV de la décision n° 2136/97/CECA relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2136/97/CECA de la Commission du 12 septembre 1997 relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie [1], et notamment son article 8 en relation avec son article 7,

considérant que la Fédération de Russie a, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'accord sur le commerce de certains produits sidérurgiques [2], demandé le transfert de certaines limites quantitatives prévues pour 1998 entre différents groupes de produits; que la Communauté européenne du charbon et de l'acier a accédé à cette demande;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier l'annexe IV de la décision n° 2136/97/CECA afin de tenir compte de la modification des limites quantitatives;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 7 de la décision n° 2136/97/CECA,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IV de la décision n° 2136/97/CECA est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

---

[1] JO L 300 du 4. 11. 1997, p. 15.
[2] JO L 300 du 4. 11. 1997, p. 52.

ANNEXE

«ANNEXE IV

LIMITES QUANTITATIVES

Fédération de Russie

(en tonnes)

Produits	1997	1998	1999	2000	2001
SA. *Produits plats*					
1. Feuillards	207 487	204 861 (1)	223 308	228 890	234 613
1.a. Ébauches en rouleaux pour tôles	430 000	430 000	440 750	451 769	463 063
2. Tôles fortes	31 115	42 671 (2)	33 488	34 325	35 183
3. Autres produits plats	28 265	32 678 (3)	30 420	31 180	31 960
SB. *Produits longs*					
1. Poutrelles	12 000	11 718 (4)	12 915	13 238	13 569
2. Fil machine	28 000	27 342 (5)	30 135	30 889	31 661
3. Autres produits longs	104 357	112 515 (6)	112 314	115 122	118 000

(1) Ce chiffre a été diminué de 13 000 tonnes.
(2) Ce chiffre a été augmenté de 10 000 tonnes.
(3) Ce chiffre a été augmenté de 3 000 tonnes.
(4) Ce chiffre a été diminué de 882 tonnes.
(5) Ce chiffre a été diminué de 2 058 tonnes.
(6) Ce chiffre a été augmenté de 2 940 tonnes.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2125/98 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1998

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 1324/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1324/98 de la Commission ([3]) ont été mises en adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ([5]), les prix de vente minimaux pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1324/98, dont le délai de présentation des offres a expiré le 21 septembre 1998, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
([2]) JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.
([3]) JO L 183 du 26. 6. 1998, p. 38.
([4]) JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
([5]) JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Producten Produtos Tuotteet Produkter	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ECU per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada Vähimmäishinnat ecuina tonnia kohden ilmaistuna Minimipriser i ecu per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	Kompensierte Viertel	630

RÈGLEMENT (CE) N° 2126/98 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1998

fixant, pour le mois de septembre 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 [2],

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4],

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 59/97 [6], et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis,* des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de septembre 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de septembre 1998, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1998.

Il est applicable avec effet à partir du 1er septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.
(3) JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(5) JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.
(6) JO L 14 du 17. 1. 1997, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 octobre 1998, fixant, pour le mois de septembre 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de conversion agricole spécifique		
1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,56225	couronnes danoises
	1,98391	mark allemand
	338,319	drachmes grecques
	168,336	pesetas espagnoles
	6,68769	francs français
	0,796521	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	2,23593	florins néerlandais
	13,9576	schillings autrichiens
	203,183	escudos portugais
	6,02811	marks finlandais
	8,92333	couronnes suédoises
	0,677353	livre sterling

DIRECTIVE 98/61/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 septembre 1998

modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité [3],

considérant que la Commission a organisé une large consultation publique à propos d'un Livre vert sur une politique de numérotation dans le domaine des services de télécommunications en Europe;

considérant que cette consultation a mis en évidence l'importance qu'il y a à garantir à tous les acteurs du marché l'égalité d'accès, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, aux ressources de numérotation, ainsi que la nécessité absolue de disposer de mécanismes de numérotation adéquats, notamment en ce qui concerne la portabilité des numéros et la sélection de l'opérateur, pour faciliter le choix du consommateur et encourager une réelle concurrence sur le marché libéralisé des télécommunications;

considérant que le Conseil a adopté une résolution le 22 septembre 1997 [4], invitant la Commission à présenter des propositions au Parlement européen et au Conseil sur l'introduction accélérée de la portabilité du numéro et sur l'introduction de la présélection de l'opérateur;

considérant que le Parlement européen a adopté une résolution le 17 juillet 1997 [5] demandant à la Commission de soumettre une proposition visant à modifier la directive existante afin d'introduire la présélection de l'opérateur et la portabilité du numéro;

considérant que, dans l'intérêt du consommateur et compte tenu des situations de marché nationales particulières, les autorités réglementaires nationales peuvent étendre l'obligation de fournir une présélection de l'opérateur permettant d'écarter à chaque appel tout choix de présélection aux organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications, qui ne sont pas puissants sur le marché, lorsque cela ne leur impose pas une charge disproportionnée ou si cela ne crée pas un obstacle à l'arrivée sur le marché de nouveaux opérateurs;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) [6],

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 97/33/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, paragraphe 1, les définitions suivantes sont ajoutées:

   «h) "abonné": toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec le prestataire de services de télécommunications accessibles au public en vue de la fourniture de tels services;

   i) "numéro géographique": un numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau de l'abonné auquel le numéro a été attribué.»

2) à l'article 12, paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «5. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'introduction au plus tôt du service de portabilité du numéro de l'opérateur permettant à l'abonné qui le demande de conserver son (ses) numéro(s) dans le réseau téléphonique public fixe et le réseau numérique à intégration de services (RNIS), quel que soit l'organisme prestataire de services, en un lieu spécifique dans le cas de numéros géographiques et en un lieu quelconque dans le cas de numéros autres que géographiques, et veillent à ce que ce service soit disponible le 1er janvier 2000 au plus tard ou,

[1] JO C 330 du 1. 11. 1997, p. 19 et JO C 13 du 17. 1. 1998, p. 10.
[2] JO C 73 du 9. 3. 1998, p. 107.
[3] Avis du Parlement européen du 20 novembre 1997 (JO C 371 du 8. 12. 1997, p. 180), position commune du Conseil du 12 février 1998 (JO C 91 du 26. 3. 1998, p. 42) et décision du Parlement européen du 14 mai 1998 (JO C 167 du 1. 6. 1998). Décision du Conseil du 20 juillet 1998.
[4] JO C 303 du 4. 10. 1997, p. 1.
[5] JO C 286 du 22. 9. 1997, p. 232.
[6] JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 32.

dans les pays qui bénéficient d'une période transitoire supplémentaire, dès que possible après cette date, mais au plus tard deux ans après la date ultérieure décidée pour la pleine libéralisation des services de téléphonie vocale.»

3) à l'article 12, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les autorités réglementaires nationales exigent au moins des organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications visés dans la première partie de l'annexe I et notifiés par les autorités réglementaires nationales comme étant des organismes puissants sur le marché, de permettre à leurs abonnés, y compris ceux utilisant le RNIS, d'accéder aux services commutés de tout prestataire interconnecté de services de télécommunications accessibles au public. Des mécanismes doivent être mis en place à cet effet au 1er janvier 2000 au plus tard ou, dans les pays qui bénéficient d'une période transitoire supplémentaire, dès que possible après cette date, mais au plus tard deux ans après toute date ultérieure décidée pour la pleine libéralisation des services de téléphonie vocale, afin de permettre à l'abonné de choisir ces services au moyen d'une présélection et d'un système lui permettant d'écarter à chaque appel tout choix de présélection en composant un préfixe court.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de ce service soit fonction du coût et à ce que, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation dudit service.»

4) à l'article 20, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«2. Une suspension des obligations découlant de l'article 12, paragraphes 5 et 7, peut être sollicitée lorsque l'État membre concerné peut prouver que le respect de ces obligations imposerait une charge excessive à certains organismes ou à certaines catégories d'organismes.»

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont fixées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1998.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
J. M. GIL-ROBLES	J. FARNLEITNER

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er octobre 1998

relative à la nomination de nouveaux membres du comité d'experts en matière de transit d'électricité sur les grands réseaux institué par la décision 92/167/CEE

[notifiée sous le numéro C(1998) 2884]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/559/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 92/167/CEE de la Commission du 4 mars 1992 relative à la création d'un comité d'experts en matière de transit d'électricité sur les grands réseaux [1], modifiée en dernier lieu par la décision 97/559/CE [2], et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant que plusieurs membres du comité ont démissionné; qu'il y a lieu de procéder en conséquence à de nouvelles nominations au sein du comité après consultation des milieux intéressés en ce qui concerne les représentants des réseaux à haute tension et l'expert indépendant,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés, comme nouveaux membres du comité d'experts en matière de transit d'électricité sur les grands réseaux:

— en qualité de représentant des réseaux à haute tension,

pour la France:

M. Jean Kowal, chargé de mission à la direction de la production et du transport d'EDF,

en remplacement de M. Jacob, démissionnaire,

pour l'Allemagne:

M. Peter Reeh, fondé de pouvoir, chef du département «Commerce et Échanges», VEAG,

en remplacement de M. Hartenstein, démissionnaire,

pour la Belgique:

M. Daniel Dobbeni, administrateur CPTE,

en remplacement de M. Waha, démissionnaire,

pour la Suède:

M. Roger Kearsley, Deputy Head of Market Division, Svenska Kraftnät,

en remplacement de M. Magnusson, démissionnaire.

— en qualité d'expert indépendant:

M. Jean-Paul Aghetti, chef du service Énergie-France, Pechiney,

en remplacement de M. Declercq, démissionnaire.

[1] JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 43.
[2] JO L 230 du 21. 8. 1997, p. 18.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1998.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission